

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON**



RÈGLEMENT NUMÉRO 25-267

Règlement numéro 25-267 décrétant la constitution d'un fonds de roulement

ATTENDU que la municipalité ne possède pas de fonds de roulement;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 552 522 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU que la municipalité veut se prévaloir de ce pouvoir pour créer un fonds de roulement de 300 000\$;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de se doter d'un tel fonds afin de pouvoir financer des immobilisations à même ses avoirs, en répartir les paiements dans le temps pour en assurer une équité intergénérationnelle et ce sans avoir à subir les intérêts futurs tout en pérennisant l'accès à ces sommes;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Alexandre Dubuc-Ringuette et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d'un montant de 300 000 \$.

ARTICLE 3

À cette fin, le conseil est autorisé à transférer audit fonds de roulement un montant de 300 00\$ provenant du surplus accumulé non affecté de la municipalité.

ARTICLE 4

Le conseil municipal peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour toutes les fins de sa compétence, aucun de ces emprunts ne doit être pour un terme excédant dix (10) ans.

Cependant, les emprunts contractés en attendant la perception des revenus doivent être remboursés dans les douze (12) mois de la date de leur approbation. La résolution autorisant l'emprunt doit indiquer de quelle manière se fera le remboursement, et advenant le cas où les revenus généraux seraient insuffisants pour parfaire ce remboursement, une taxe spéciale sera imposée à un taux suffisant pour rencontrer les échéances annuelles.

Tous les autres détails et matières relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution de ce Conseil au besoin, le tout suivant la Loi ;

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mme Francine Drouin
Mairesse

Mme Julie Lemelin
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 7 juillet 2025

Adoption du règlement : 18 août 2025

Entrée en vigueur : Selon la loi